

cessation de fonction, de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 9-2006/SC du 3 août 2006 du sénat coutumier constatant la désignation de M. Joachim Bazit, en qualité de grand chef du district de Uë Saint-Joseph, commune de Ouvéa,

**A r r ê t e :**

**Art. 1er.** - Le sénat coutumier ayant constaté la désignation de M. Joachim Bazit né le 16 juin 1959, en qualité de grand chef du district de Uë Saint-Joseph, commune de Ouvéa, l'intéressé percevra à compter du 27 septembre 2004 l'indemnité prévue par l'article 4 de la délibération modifiée n° 127-AT du 7 août 1985.

**Art. 2.** - L'indemnité mensuelle fixée à quarante et un mille cinq cents francs (41.500 FCFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 934-06, article 6662.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur général des services  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
LEON WAMYTAN

**Arrêté n° 2006-4674/GNC-Pr du 11 septembre 2006  
relatif au versement d'indemnité en faveur de  
M. Etienne Oué Gopoea chef de la tribu de Néouta,  
commune de Ponérihouen**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 127-AT du 07 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction, de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 7-2006/SC du 22 juin 2006 du sénat coutumier constatant la désignation de M. Etienne Oué Gopoea, en qualité de chef de la tribu de Néouta, commune de Ponérihouen,

**A r r ê t e :**

**Art. 1er.** - Le sénat coutumier ayant constaté la désignation de M. Etienne Oué Gopoea né le 10 août 1938, en qualité de chef de la tribu de Néouta district et commune de Ponérihouen, l'intéressé percevra à compter du 13 mars 2006 l'indemnité prévue par l'article 4 de la délibération modifiée n° 127-AT du 7 août 1985.

**Art. 2.** - L'indemnité mensuelle fixée à douze mille cinq cents francs (12 500 FCFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 934-06, article 6662.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur général des services  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
LEON WAMYTAN

**Arrêté n° 2006-4676/GNC-Pr du 11 septembre 2006  
relatif au versement d'indemnité en faveur de  
M. Hyacinthe Padane Vhemavhe chef de la tribu de  
Ouaré, commune de Hienghène**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 127-AT du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction, de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 8-2006/SC du 3 août 2006 du sénat coutumier constatant la désignation de M. Hyacinthe Padane Vhemavhe, en qualité de chef de la tribu de Ouaré, commune de Hienghène,

**A r r ê t e :**

**Art. 1er.** - Le sénat coutumier ayant constaté la désignation de M. Hyacinthe Padane Vhemavhe né le 31 mars 1938, en qualité de chef de la tribu de Ouaré district et commune de Hienghène, l'intéressé percevra, à compter du 5 mars 2005, l'indemnité prévue par l'article 4 de la délibération modifiée n° 127-AT du 7 août 1985.

**Art. 2.** - L'indemnité mensuelle fixée à douze mille cinq cents francs (12.500 FCFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 934-06, article 6662.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur général des services  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
LEON WAMYTAN